

Titre	Ouvertures dominicales 2024	N°ordre	31
Pièce(s) jointe(s)			
N° identifiant	2023-0195	Rapporteur(s)	Mme Julie REYNARD
Étudiée par	Commission Développement local et rayonnement		
Direction Générale Adjointe Développement - Rayonnement Direction Économie - Emploi - Enseignement supérieur			

Selon l'article L. 3132-26 du Code du travail, issu de la loi Macron, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an, contre 5 auparavant. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Il est à noter que les commerces de bricolage et les jardineries bénéficient d'une dérogation de plein droit au repos dominical. De même, pour le commerce à dominante alimentaire qui est autorisé à ouvrir les dimanches jusqu'à 13 h.

Dans le Département de la Vienne, un accord conclu le 6 novembre 2003, entre les organisations patronales et les organisations syndicales, limitait la dérogation au repos dominical à 3 dimanches par année civile dans le commerce de détail.

Cet accord s'imposait à l'ensemble des commerces de détail via un arrêté préfectoral du 4 décembre 2003.

En 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) a décidé, suite au vote de la loi Macron, de laisser les communes se charger de la concertation des dates d'ouverture.

En avril 2017, la Direccte a provoqué une renégociation de l'accord par les signataires.

De cette rencontre a résulté « l'avenant n°1 » à l'accord de 2003, qui autorise sur le Département de la Vienne, 4 dérogations au repos dominical par an, trois en décembre et une autre hors novembre et décembre.

Par concertation en date du 7 juillet 2023 avec les partenaires sociaux, la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) a fixé quatre dimanches pour 2024.

Des arrêtés municipaux doivent être pris avant le 31 décembre de cette année, dans chacune des communes de Grand Poitiers. Ces arrêtés concerneront les secteurs de la grande distribution, du commerce de détail, auto et moto, ces différents secteurs d'activité s'inscrivant dans des calendriers distincts de promotion commerciale. Pour les secteurs auto et moto, nous nous conformons aux dates nationales des portes ouvertes.

Dans une optique de cohérence territoriale, chaque commune concernée est invitée à fixer les mêmes dates. Un courrier va être transmis à chaque commune afin de les informer des dates fixées pour Poitiers.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé, dans le strict respect de la concertation du 7 juillet 2023 avec les partenaires sociaux, d'approuver les dates suivantes d'ouvertures dominicales pour l'année 2024 :

- **la grande distribution et les commerces de détail :**
 - **1^{er} dimanche des soldes d'hiver en janvier 2024**
 - **8 décembre 2024 de 10 h 00 à 19 h 00**
 - **15 décembre 2024 de 9 h 00 à 19 h 00**
 - **22 décembre 2024 de 9 h 00 à 19 h 00**
- **les concessionnaires automobiles en conformité avec les dates nationales des portes ouvertes.**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**